



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 023/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE  
DE KINTELE, DEPARTEMENT DU POOL,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Kintélé, du 23 juillet 2017 et enregistrée le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC SG 025, par laquelle monsieur NGAMBIO Urbain Basile, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kintélé, département du Pool, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NGAMBIO Urbain Basile allègue plusieurs irrégularités qui se seraient produites avant et pendant le vote, notamment :

- la non maîtrise du corps électoral ;
- la mauvaise distribution des cartes d'électeurs ;
- la délocalisation de certains bureaux de vote pendant le scrutin ;
- l'installation des bureaux de vote fictifs ;
- le non affichage des listes à l'ouverture des bureaux de vote ;
- la désignation des assesseurs par le Parti Congolais du Travail (P.C.T.) ;



- le refus d'octroi de laissez-passer aux autres candidats ;
- le cumul des fonctions de président de la commission locale électorale avec celles de secrétaire général et de maire par intérim ;

Qu'il joint à sa requête :

- une copie de déclaration de candidature ;
- cinquante six (56) copies de cartes d'électeur frauduleuses ;
- une copie d'un bulletin unique ;
- dix-huit (18) coupons tenant lieu de récépissé ayant permis de voter sans carte d'identité ;
- une clé USB contenant des images photographiques des différents bureaux de vote ;

Considérant qu'en réponse, madame SASSOU NGUESSO Stella, par le biais de son conseil, maître OKO Emmanuel, soutient, dans ses conclusions datées du 17 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 18 août 2017, sous le numéro CC-SG 025, que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56 alinéas 1, 2 et 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Que toutes les mentions prévues à peine d'irrecevabilité ne figurent pas dans ladite requête ; que monsieur NGAMBIO Urbain Basile n'a même pas mentionné les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée et n'a pas indiqué les textes invoqués au soutien de sa requête ; qu'enfin, celle-ci n'a pas été soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ;

Que les faits exposés par monsieur NGAMBIO Urbain Basile sont infondés et que les pièces qu'il a versées ne peuvent être considérées comme crédibles pour justifier sa demande en annulation de l'élection ; que ces pièces ne prouvent pas que les élections auraient été entachées de fraude ou d'irrégularités ; que les seuls documents qui font foi et auxquels la Cour constitutionnelle pourrait se référer sont détenus par la Commission nationale électorale indépendante ;



Que la requête de monsieur NGAMBIO Urbain Basile doit, au principal, être déclarée irrecevable et que, subsidiairement, son recours en annulation doit être rejeté comme étant mal fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur NGAMBIO Urbain Basile ne mentionne nullement les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

### **DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur NGAMBIO Urbain Basile est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, à la défenderesse, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre



**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général